

(...)

Mariage aguie / Mariette

Au nom de dieu soit sachent tous p(rese)ns et advenir que ce jourd'huy **quinsiesme** du moys de **septembre mil six cens vingt deux** apres midy dans ma boticque a villemeur etc regnant louys etc constitues en leurs [per]sonnes **pierre acguier tisseran de corbarieu reffugié a villemeur a cause des troubles** d'une part **et marthe mariette vefve de feu pierre riviere** de la mesmes ville d'au(tr)e lesquelles parties de l advis de leurs amis et parens de leur plein gré intervenent reciproques stipulla(ti)ons et accepta(ti)ons sur le mariage entre eulx contracté ont faictz et convenus les pactes suivans premierement q(u'i)lz seront tenus comme promettent de soy prendre en pariage et d icelluy solempniser en face de sainte mere l'eglise catholicque apostolicque romaine quand l un requerra l autre a peyne au reffusant ou delayant de respondre de tous despens dommages intheretz pour supporta(ti)on des charges ducquel mariage futeur lad(ite) mariette cé constitue tous et chacungz ses biens et droitz po(ur) par led(it) aguier son futeur mary en jouir sa vie durant [con]formement a la coustume generalle du p(resan)t pais a lacquelle

disent traicter leur p(res)nt mariage item demeure convenu que led(it) aquie prendra avec soy **gabrielle riviere filhe aud(it) feu pierre et de lad(ite) mariette** l eslevera a la vertu et l'entretien d'alimens et d'habitz suivant la quallité et faculte de moyens d'icelle jusques a ce qu'elle soit en aage de mary en travailliant par elle scellon sa possibilite et a condi(ti)on par luy de jouir du revenu du peu de biens qu'elle a desquelz il paiera les charges et les gouvernera en pere de familhe finalement led(it) aquie en faveur et contempla(ti)on de ce mariage a donné et donne de p(rese)nt par donna(ti)on pure et simple entre vfz a lad(ite) mariette sa futeure espouse la somme de quatre vingtz livres t(ournoi)z po(ur) en user des aujourd huy et pendent et apres leur mariage a ses plaisirs et volontes soit a la vie et a la mort et pour esviter differend a l advenir de jo(u)r en jo(u)r sera fait par moy no(tai)re et a la simple requi(siti)on de l une des parties bon et loyal inven(taire) des biens meubles de l heredite dud(it) feu riviere desquelz led(it) aguie led(it) inven(taire) fait ce chargera po(ur) en donner [comp]te quand besoing et requis sera / ainsi l'ont convenu et promis observer a l'obliga(ti)on de leurs biens etc soumis etc renon(ciations) etc jure p(rese)ns et acistant **jean delrieu beau filz de lad(ite) mariette helie mariette son fre(re)** jean ortala jacques faget jean

romieu les tous de villemeur et moy not(aire)

Pendaries, not(aire)